



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

GUIDE

DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- POUR LES NEGOCIANTS D'OEUVRES D'ART -

Ce guide est purement indicatif

Préface	1
Acronymes	2
Introduction	3
PARTIE 1 : LES TROIS PILIERS PRINCIPAUX DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES EN MATIÈRE LBC/FT	6
1. L'obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi LBC/FT)	8
1.1. Identification du client/de son mandataire	8
1.2. Identification du bénéficiaire effectif	12
1.3. Procédure d'entrée en relation d'affaires	14
1.3.1. Evaluation du risque « éventuel » lors de l'entrée en relation d'affaires ...	14
1.3.2. Identification de l'objet et de la nature de la transaction (formulaire d'entrée en relation d'affaires)	15
1.4. Conservation des documents et suivi de vigilance	16
1.5. Les types de vigilance.....	18
2. L'obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2 de la loi LBC/FT).....	21
2.1. La mise en œuvre d'une procédure interne par le professionnel	21
2.2. La mise en œuvre d'une analyse de risque par le professionnel	22
3. L'obligation de coopération (article 5 de la loi LBC/FT)	29
PARTIE 2 : SANCTIONS ET MOYEN DE RECOURS.....	34
1. Prononciation de sanction/s en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière LBC/FT.....	34
2. Moyens de recours contre une décision administrative prononçant une sanction.	35
PARTIE 3 : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FORMULAIRES	36
Définitions.....	36
CHECK-LIST « IDENTIFICATION ET ENTRÉE EN RELATION D'AFFAIRES » (MINIMAS).....	38
LISTES NON-EXHAUSTIVES DE FACTEURS RISQUES PREVUES PAR LA LOI LBC/FT.....	39
EXEMPLES DE FORMULAIRES	43

Préface

Dans un souci de prévention et de sensibilisation des professionnels soumis à la loi de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'AED en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle a souhaité mettre à leur disposition un guide afin d'accompagner au mieux les négociants d'œuvres d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, dans la mise en œuvre de leurs obligations professionnelles en matière LBC/FT¹.

Le guide proposé est de nature indicative, décrivant les minimas à respecter par les professionnels mentionnés ci-dessus.

L'objectif de ce guide est avant tout de sensibiliser ces professionnels en matière de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, mais également de donner une guidance aux professionnels concernés leur permettant d'éviter des transactions liées à un risque de blanchiment et de financement du terrorisme, susceptible d'engager leur responsabilité.

Ce risque peut être évité à condition de respecter toutes les obligations professionnelles en matière LBC/FT et plus particulièrement **l'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DU BENEFICIAIRE EFFECTIF**.

En tant qu'autorité compétente, l'AED exerce sa mission à deux niveaux :

- au niveau **préventif** et,
- au niveau **répressif**.

Par le biais de ce guide, l'AED souhaite renforcer son approche dans sa mission de prévention et de sensibilisation en matière LBC/FT, afin de rééquilibrer le défaut d'information engendrant la commission d'infractions en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il appartient aux professionnels de s'inspirer du présent guide sans toutefois se substituer à leur obligation d'adaptation de leur procédure interne en matière de blanchiment et de financement du terrorisme en fonction de la taille, l'activité de la société et la nature de sa clientèle.

FAIRE UN COPIE COLLE DE CE GUIDE NE SERA PAS ACCEPTE EN TANT QUE PROCEDURE INTERNE PROPRE AU PROFESSIONNEL.

Pour plus d'informations, la consultation du site AED (portail fiscal indirect) sous la rubrique « **blanchiment** »² est recommandée.

¹ Ce guide a également vocation à accompagner les opérateurs en zone franche qui négocient des œuvres d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

² <https://pfi.public.lu/fr/blanchiment.html>

Acronymes

AED	Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA
BE	Bénéficiaire effectif
CHIDA	Chiffre d'affaires
CRF	Cellule de Renseignement Financier
DNFBP'S	Designated non-financial businesses and professions
DOS	Déclaration d'opération suspecte
GAFI	Groupe d'Action Financière
KYC	Know Your Client
Loi « LBC/FT »	Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
NRA	National risk assessment/ Evaluation nationale des risques
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
PPE	Personne politiquement exposée (« PEP » en anglais)
RBA	Risk based approach/ Approche basée sur les risques
RBE	Loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
RCS	Registre de commerce et des sociétés
RFT	Registre des fiducies et des trusts
SAF	Service anti-fraude
SCF	Service criminalité financière

Introduction

Au vu des articles 2-1 (8) et 2 (l) (18, 19)³, l'AED est l'autorité de surveillance et de contrôle pour les négociants d'œuvres d'art.

18. Les personnes qui **négoient des œuvres d'art** ou agissent en qualité d'intermédiaires⁴ dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la **valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.**

19. Les personnes qui entreposent ou **négoient des œuvres d'art** ou agissent en qualité d'intermédiaires⁵ dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est **réalisé dans des ports francs**, lorsque la **valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.**

En vertu des nouvelles dispositions introduites par la loi du 25 mars 2020, sont visés :

- le commerce d'œuvre d'art réalisé hors port franc et ;
- le commerce d'œuvre d'art réalisé dans le port franc.

En général, la loi LBC/FT vise toute transaction/opération en lien avec le commerce d'œuvre d'art avec/sans intermédiaire, dans ou hors port franc.

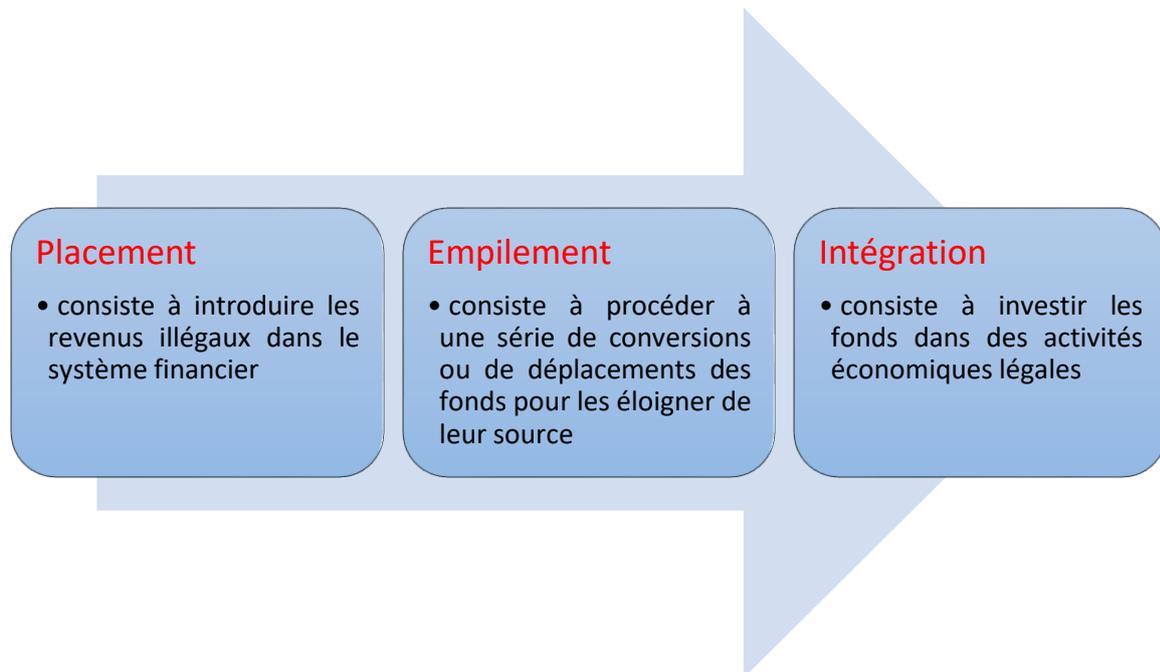
³ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/03/25/a194/jo>

⁴ Par exemple les mandataires, courtiers, commissionnaires, personnes agissant en vertu d'une convention de prête-nom/contre-lettre.

⁵ Idem.

Qu'est-ce que le blanchiment⁶ ?

Le blanchiment est l'opération qui consiste à dissimuler, par tout moyen, la provenance de fonds acquis de manière illégale dans des activités criminelles (vente d'armes, prostitution, trafic de drogue, corruption, extorsion de fonds, etc.) pour les réinvestir dans des activités légales. De plus, il compromet l'intégrité des institutions et des systèmes financiers légitimes et procure au crime organisé les fonds nécessaires pour entreprendre d'autres activités criminelles.



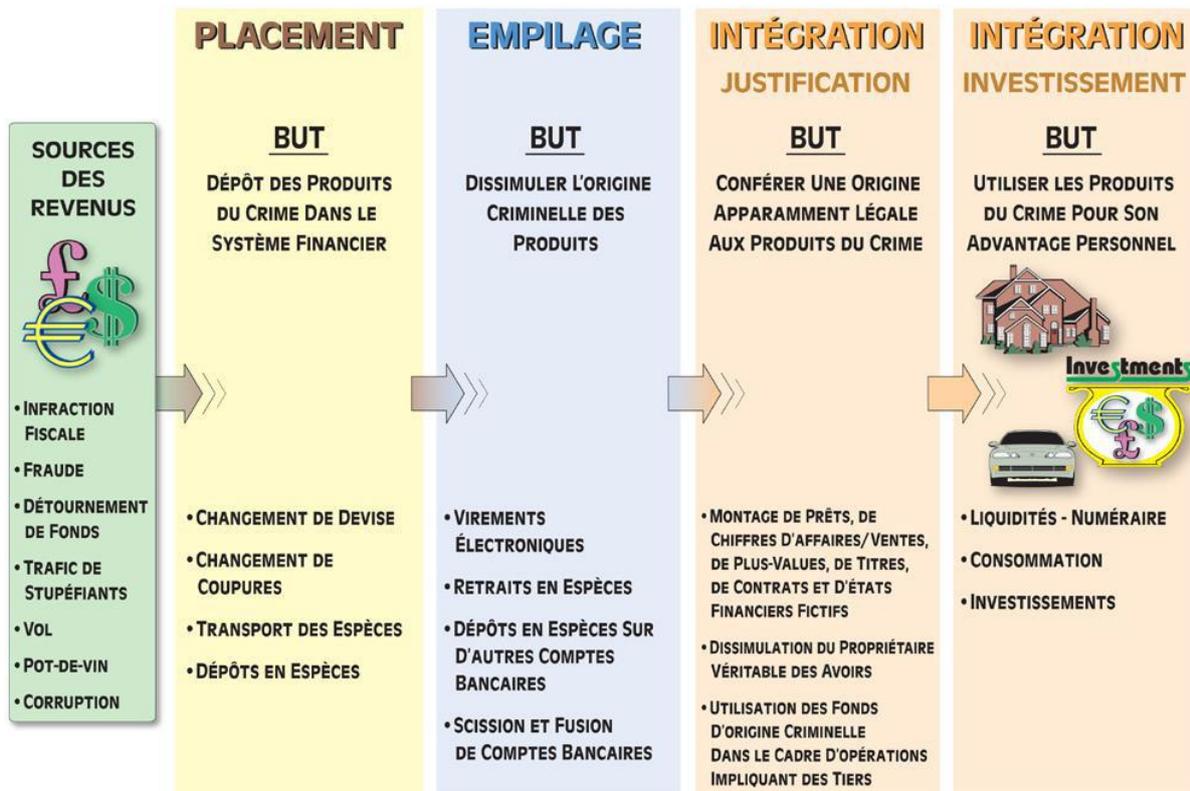
Qu'est-ce que le financement du terrorisme⁷ ?

Le financement des activités terroristes consiste à fournir ou à réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, pour la réalisation d'activités terroristes. Cela peut reposer sur un appel de fonds provenant autant de sources légales, comme les dons personnels et les profits provenant d'entreprises ou d'organismes caritatifs, que de sources criminelles, comme le trafic de stupéfiants, la contrebande, la fraude, etc.

⁶ Voir définition à l'article 1^{er} I de la loi modifiée LBC/FT.

⁷ Voir article 135-5 (1) et (3) (L. 26 décembre 2012) du Code pénal.

APERÇU DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX



(Source : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/delits/manuel-sensibilisation-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-a-intention-controlleurs-impots.pdf>)

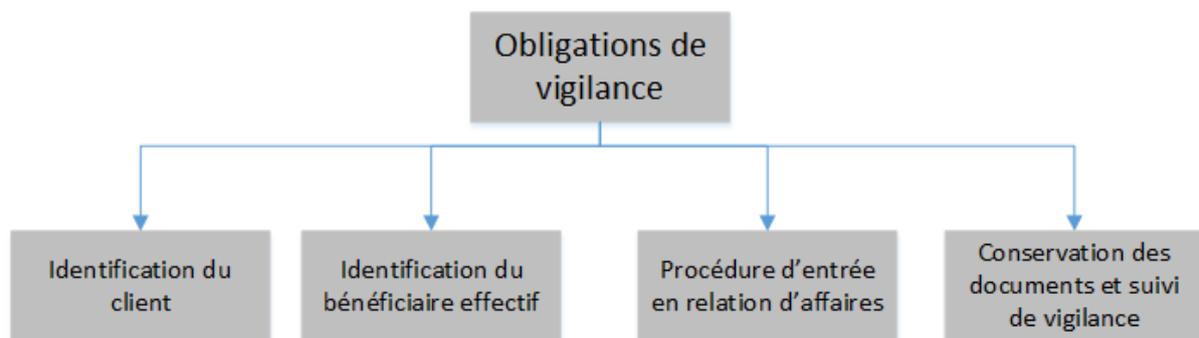
Partie 1 : Les trois piliers principaux des obligations professionnelles en matière LBC/FT

Le contrôle en matière de blanchiment tourne autour des **3 piliers principaux** :

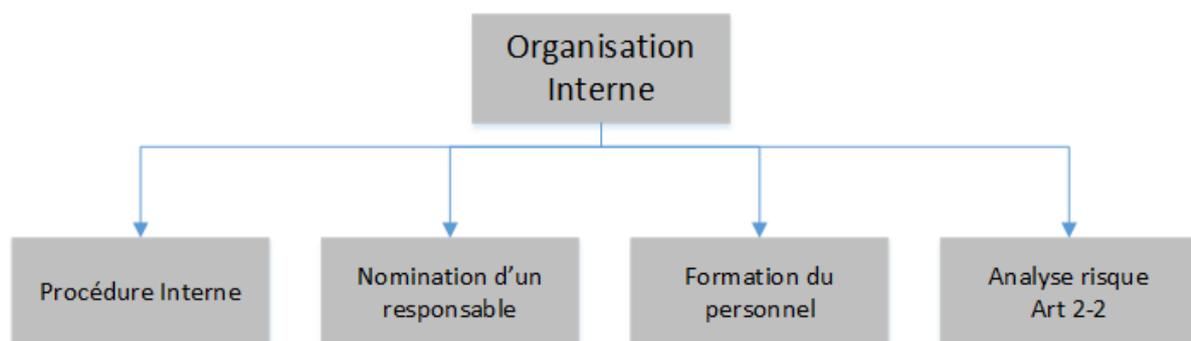
- **Obligation de vigilance** (articles 3, 3-1, 3-2, 3-3)
- **Obligation d'organisation interne** (articles 4, 4-1 et article 2-2)
- **Obligation de coopération** (article 5)

Ces piliers sont subdivisés en plusieurs sous-piliers, suivant les schémas ci-dessous.

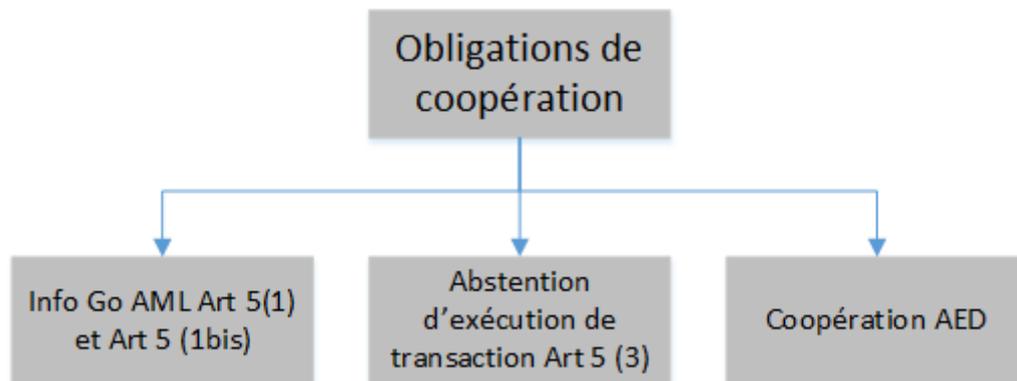
L'**obligation de vigilance** connaît **4 sous-piliers** :



L'**obligation d'organisation interne** connaît **4 sous-piliers** :

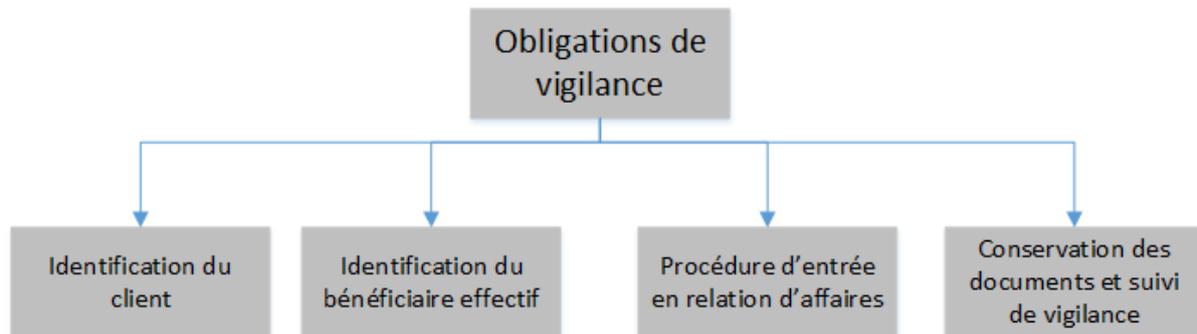


L'obligation de coopération connaît 3 sous-piliers :



Le contrôle LBC/FT se fait sur base des 3 piliers principaux : obligation de vigilance, obligation d'organisation interne et obligation de coopération ET de leurs sous-piliers respectifs.

1. L'obligation de vigilance (articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi LBC/FT)



1.1. Identification du client/de son mandataire

L'identification et la vérification de l'identité du client se fait sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes.

- **L'identification** doit toujours intervenir **AVANT l'établissement de la relation d'affaires** et se poursuivre **pendant toute sa durée**.

Pour les clients et bénéficiaires effectifs personnes physiques sont à fournir :

Copie d'une pièce d'identité :

- ✓ Carte d'identité
- ✓ Passeport
- ✓ Tout autre document de source fiable et indépendante

Le professionnel doit identifier son client par la fourniture **d'une copie d'une pièce d'identité⁸ compréhensible, intelligible et déchiffrable** pour le professionnel et les autorités de contrôle, dont l'AED.

⁸ Carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne, passeport pour ressortissants hors Union européenne, tout autre document de source fiable et indépendante.

Au vu de ce qui précède, les **indications (nom(s), prénom(s), sexe, nationalité, date de naissance, numéro de carte d'identité, date d'expiration, pays émetteur)** sur une pièce d'identité étrangère (hors luxembourgeoise⁹) doivent au **moins être en langue anglaise** conjointement à la langue d'origine, afin de garantir la compréhension du contenu de la pièce d'identité pour le professionnel ainsi que pour l'autorité de contrôle, dont l'AED.

L'apposition d'une **apostille** par l'autorité publique ayant délivré la pièce d'identité a pour objet d'attester de l'authenticité du document. Cette formalité ne dispense toutefois nullement la pièce d'identité de remplir les conditions linguistiques mentionnées ci-dessus.

Pour toute pièce d'identité ne remplissant pas les conditions de langue précitées, une **traduction de la pièce d'identité** est à prévoir, dont une copie sera à présenter, voire à remettre lors d'un contrôle LBC/FT.

Seule une traduction émanant d'un **traducteur assermenté**¹⁰ est admise, garantissant la véracité et l'authenticité d'une telle traduction.

L'**identification électronique** doit se conformer aux dispositions du règlement (UE) 910/2014¹¹.

➤ **La certification/la vérification de l'identité par le professionnel :**

La vérification de l'identité du client (et du bénéficiaire effective) doit avoir lieu **avant** l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction.

La vérification de l'identité se fait soit par le professionnel lui-même (cas de relation d'affaires face-à-face), soit par une autorité compétente (cas de relation d'affaires à distance).

La vérification de l'identité du client par le professionnel se fait par le biais d'une copie de la carte d'identité qui doit être certifiée par le professionnel lui-même et qui doit indiquer :

- ✓ **La date de rencontre du client** (en principe la date d'entrée en relation d'affaires)
- ✓ **Le nom du responsable KYC (compliance officer) ou de son délégué ayant pouvoir de signature pour le compte du professionnel**

⁹ Il s'agit plus particulièrement des cartes d'identité hors langues officielles pour le Grand-Duché du Luxembourg

¹⁰ Le Ministère de la Justice fournit par langue, une liste des traducteurs assermentés au Grand-Duché de Luxembourg, consultables sur le site du Ministère au lien suivant: <https://mj.gouvernement.lu/fr/professions-droit/expert-judiciaire/liste-experts-traducteurs.html>

¹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0910&from=hr>

La certification d'une pièce d'identité valable peut être opérée par le professionnel lui-même (ayant pouvoir de signature) lorsqu'il a rencontré la personne (son client) et qu'il a vérifié son identité en se procurant une copie de la pièce d'identité.

Attention

La certification par le professionnel est à comprendre comme étant la démonstration matérielle et effective de la vérification de l'identité du client, réalisée par le professionnel.

Le professionnel doit non seulement démontrer qu'il a bien identifié le client mais il doit également démontrer qu'il a vérifié l'identité du client.

La charge de la preuve incombe au professionnel !

L'expression de certification par le professionnel n'est pas à confondre avec la notion d'authentification qui est faite par une autorité compétente et indépendante.

➤ **La certification de l'identification par une autorité compétente :**

- ✓ **Autorité compétente et indépendante** : police, ambassades, municipalités, notaires ou toute autre autorité publique
- ✓ La date d'établissement du certificat doit être **inférieure à 3 mois** précédant l'entrée en relation d'affaires

Dans le cas d'une relation d'affaires à distance, il est nécessaire d'obtenir une certification (émanant de la police, ambassades, municipalités, ou toute autorité de certification) des documents fournis¹² par le client.

Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la vérification se fait par la certification soit de carte d'identité, soit de passeport.

Pour les ressortissants d'Etats tiers, la vérification se fait par la certification de passeport.

¹² Documents fournis : déclaration fiscale, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale, extrait de naissance.

Représentation du client par un mandataire

Il s'agit d'identifier le client au sens large.

En effet dans les cas où un/des **mandataire(s) intervient/interviennent pour le compte du client** :

Conditions cumulatives : 1. identification du mandataire + 2. vérification de son identité + 3. pouvoir d'agir pour le compte du client (procuration/lettre de mission).

En effet, en vertu de l'article 3 (2) alinéa 5 a), ***l'obligation d'identification et de vérification comprend pour tous les clients, l'obligation de vérifier que toute personne prétendant d'agir au nom ou pour le compte du client est autorisée à le faire ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de ce client.***

Attention : Engagement de la responsabilité du professionnel si pas de certification de l'identification. (Voir les détails sous le point 1.1)

Pour les clients et bénéficiaires effectifs personnes morales ou constructions juridiques sont à fournir :

S'agissant de clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, le professionnel est tenu d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. (Voir les détails sous le **point 1.2 Bénéficiaire effectif**)

Quant à la personne morale, les informations suivantes sont à vérifier et à conserver :

- ❖ Vérifier le statut juridique **de la personne morale ou de la construction juridique (fiducies ou trusts)**, notamment en obtenant :
 - une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence ;
 - les renseignements concernant le nom du client ;
 - les noms des administrateurs de fiducies (pour les fiducies) ;
 - la forme juridique ;
 - l'adresse ;
 - les dirigeants (pour les personnes morales) ;
 - les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique (statut) ;
 - extraits RCS.

L'obligation d'identification et de vérification des personnes morales ou des constructions juridiques (fiducies ou trusts) **incluent les obligations** suivantes :

- ❖ Comprendre la nature de l'activité de la personne morale, ainsi que sa structure de propriété et de contrôle ;
- ❖ Vérifier le nom, la forme juridique et l'existence actuelle de la personne morale ou de la construction juridique (par une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence actuelle) ;
- ❖ Obtenir obligatoirement des informations sur :
 - le nom du client ;
 - les noms des administrateurs de fiducies ;
 - la forme juridique ;
 - l'adresse du siège social (le cas échéant, du/des principaux lieux d'activité) ;
 - les noms des personnes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ;
 - les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.

Si l'identification du client (personne physique ou personne morale) **est impossible**, le professionnel **est en principe tenu de refuser la relation d'affaires** ou l'exécution de la transaction avec son client.

1.2. Identification du bénéficiaire effectif

L'obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif comprend **l'obligation de prendre des mesures raisonnables** pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable et indépendante.

Documents permettant d'appuyer l'identification :

- ✓ Organigramme
- ✓ Registre des associés/actionnaires
- ✓ Identifier l'ultime bénéficiaire économique (Une participation dans l'actionnariat à hauteur **des droits de vote/actions**)
- ✓ Liste de présence de la dernière assemblée générale ordinaire

Dans le cas où le client est une personne morale, l'obligation de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs comprend¹³ :

- ❖ Toute mesure raisonnable pouvant déterminer quelle/s personne/s exerce/nt effectivement un contrôle sur cette personne morale (société) ;
- ❖ Vérifier que toute personne physique prétendant d'agir au nom du client est autorisée à le faire ;
- ❖ Identifier et vérifier l'identité de toutes personnes physiques qui détiennent en dernier lieu une participation de contrôle dans la personne morale → cela implique l'identification de la ou les personne(s) physique(s), qui possède(nt) **plus de 25% des droits de vote/actions** ou qui exerce(nt) le contrôle de **plus de 25% des biens du client**.

Cependant si cela ne s'avère **pas être identifiable** :

- ❖ Quand il y a des doutes quant au fait que la personne identifiée comme ayant une participation de contrôle est bien le bénéficiaire effectif, il faut identifier :
 - toute personne exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.
- ❖ Si aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, il faut identifier :
 - toute personne exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.
- ❖ Si aucune personne physique n'a pu être identifiée, il faut identifier :
 - toute personne physique pertinente occupant la position du dirigeant principal.

En ce qui concerne les clients constructions juridiques (fiducies et trusts), il faut identifier :

- le/les constituants ;
- le/les fiduciaires ou trustees ;
- le/les protecteurs ;
- ou, le cas échéant, identifier la catégorie de personnes dans le chef de laquelle la construction juridique a été créée ou opère ainsi que de toute personne exerçant le contrôle en dernier ressort sur la construction en question.

¹³ Article 3 (2), alinéa 1^{er}, point b), paragraphe 2.

En ce qui concerne les autres types de constructions juridiques similaires aux fiducies ou trusts, il faut identifier :

- toute personne occupant une fonction équivalente ou similaire à celles visées pour les fiducies et trusts.

Les négociants d'œuvres d'art définis aux paragraphes 18 et 19 de l'article 2 (1) de la loi LBC/FT sont tenus de maintenir un **suivi, une actualisation et une vigilance constante** des informations d'identification du client et du bénéficiaire effectif.

En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que décrite ci-dessus¹⁴.

Concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs, il est fortement recommandé de demander :

- pour les **personnes morales** un extrait sur le/s bénéficiaire/s auprès du **registre des bénéficiaires effectifs** ;
- pour les **constructions juridiques** un extrait sur le/s bénéficiaire/s auprès du **registre des fiducies et des trusts**.

1.3. Procédure d'entrée en relation d'affaires

1.3.1. Evaluation du risque « éventuel » lors de l'entrée en relation d'affaires

En vertu de la loi du 25 mars 2020 modifiant la loi du 12 novembre 2004, l'obligation de vigilance comprend « *l'évaluation et la compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires* »¹⁵.

Le professionnel doit en effet éviter toute relation d'affaires avec un client ne souhaitant pas jouer la carte de la transparence (volonté d'anonymat, non obtention d'informations demandées, etc).

¹⁴ Article 3 (2bis).

¹⁵ Article 3 (2), point c).

Ce type de comportement est considéré comme un comportement à risque → **relation d'affaires à éviter.**

1.3.2. Identification de l'objet¹⁶ et de la nature¹⁷ de la transaction (formulaire d'entrée en relation d'affaires)

Les négociants d'œuvres d'art sont tenus non seulement d'identifier les intervenants dans les transactions financières mais également d'identifier l'objet et la nature de ces transactions.

Les opérations comprennent toute transaction ou série de transactions liées d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

Cela implique également en vertu de l'article 3 (2) c), *une évaluation et une compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.*

Concernant les transactions effectuées au cours de l'activité de négociant d'œuvres d'art, le professionnel est tenu :

- d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant des transactions conclues **pendant toute la durée de cette relation d'affaires** ;
- d'examiner l'origine des fonds afin de **vérifier la cohérence des transactions par rapport à la connaissance** qu'a le professionnel **de son client, de ses activités commerciales et de son profil risque** ;
- de s'assurer **d'apporter une attention particulière à toutes les opérations inhabituelles**, d'un montant anormalement élevé (c'est-à-dire vérifier si la transaction effectuée est compatible avec le profil du client) ;
- de s'assurer **de la mise à jour et de la pertinence des documents**, données ou informations obtenues dans l'exercice de vigilance à l'égard de la clientèle, permettant d'identifier l'objet et la nature de la transaction ;
- d'examiner les éléments existants, en particulier pour les clients présentant des risques plus élevés.

¹⁶ Objet de la transaction : l'œuvre d'art sur laquelle porte la relation d'affaires et la transaction.

¹⁷ Nature de la transaction comprend le contrat détaillant la prestation et l'œuvre d'art.

1.4. Conservation des documents et suivi de vigilance

Les professionnels doivent s'assurer de **la conservation** des documents, données ou informations collectés **pendant au moins 5 ans** à calculer à partir du terme de la relation d'affaires avec le client, afin :

- d'une part, pouvoir adapter sa vigilance à l'égard du client au cours de l'évolution de la relation d'affaires et ;
- d'autre part, de pouvoir mettre toute information utile en matière LBC/FT à la disposition des autorités compétentes lors d'un contrôle.

Les pièces probantes, les données d'identification et informations en lien avec la relation d'affaires doivent être conservées de manière à ce que la relation d'affaires soit traçable et vérifiable par les autorités de contrôle ainsi que pour le professionnel lui-même.

En effet, les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle dont l'AED, que les mesures qu'ils appliquent conformément à l'obligation de vigilance sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.¹⁸

Comment ?

A titre d'exemple : copies scannées ou sauvegardées dans le dossier électronique du client ou copies/imprimés dans le dossier papier/farde du client.

Le professionnel doit pouvoir expliciter ses modalités de conservation prévues dans sa procédure interne.

Quel que soit l'objet ou la nature de la transaction, toute personne intervenant dans la transaction doit être identifiée par les négociants d'œuvres d'art.

¹⁸ Article 3 (2bis) 3^{ième} alinéa.

Pour toute opération effectuée dans le cadre de l'activité professionnelle, les informations nécessaires à l'entrée en relation d'affaires sont les suivantes :

➤ **Pour tout type de client et bénéficiaire effectif :**

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse ;
- Date et lieu de naissance ;
- Qualité matrimoniale ;
- Correspondance ;
- N° matricule ;
- Profession ;
- Copie carte d'identité certifiée conforme ou passeport pour les ressortissants hors Union Européenne¹⁹.

➤ **Pour l'œuvre d'art :**

- Descriptif de l'œuvre d'art ;
- La destination de l'œuvre d'art (privée ou commerciale) ;
- Il est demandé d'identifier la nature et l'objet de l'activité du client.

➤ **Pour la transaction reçue ou effectuée :**

- Identification de l'opération ou des opérations effectuées ou reçues par le client et sur quel laps de temps (exemples : 3 jours, 2 semaines, 4 mois, etc.) sur 1 an au total, ceci en vertu de la définition de l'article 2 (1) (18) et (19).

Toute opération/transaction impliquant la négociation d'œuvres d'art telle que prévue à l'article 2 (1) (18) et (19) (entreposage, acquisition, vente) fait l'objet d'un contrat que le professionnel devra conserver et mettre à disposition des vérificateurs à leur demande.

Les informations concernant les bénéficiaires effectifs doivent également être conservées au même titre que celles de la clientèle pour une **durée de 5 ans**, à compter de la fin de la relation d'affaires.

La liste des informations demandées citée ci-dessus est non-exhaustive.

¹⁹ <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/cirulaire/cirulaire-ID-PP-traduction.pdf>

1.5. Les types de vigilance

En tout état de cause, le professionnel est tenu d'une **obligation de vigilance** lorsqu'il noue une relation d'affaires.

Lorsque le professionnel identifie un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, il peut appliquer des **mesures simplifiées de vigilance** à l'égard de sa clientèle.

Dans certaines circonstances, une **vigilance renforcée** doit être exercée par le professionnel, notamment lorsque :

- le client (personne physique) n'est pas physiquement présent lors de l'identification ;
- il apparaît que le client réside dans un Etat tiers ;
- la relation d'affaires ou la transaction implique un pays à haut risque ou lorsque celle-ci est opérée selon un schéma inhabituel ;
- le client est une PPE ;
- le client est une personne morale ou toute autre construction juridique dont le bénéficiaire effectif pourrait être une PPE, comme cela pourrait être le cas pour les sociétés patrimoniales, trusts, ou entreprises familiales qui appartiennent directement ou indirectement à une PPE.

Simultanément au type de vigilance dont le professionnel est tenu, le professionnel est tenu d'une **vigilance constante**.

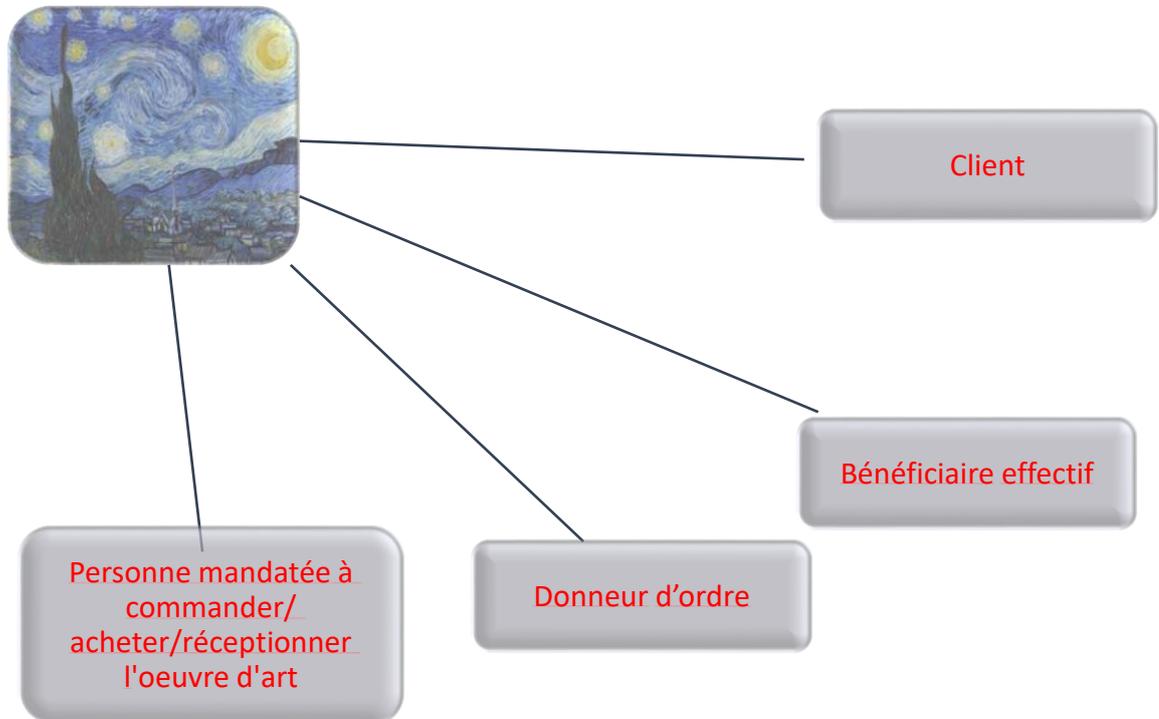
En effet, en fonction du profil risque de son client, le professionnel est tenu d'une mise à jour régulière des documents, données ou informations relatives à la relation d'affaires engagée, aussi bien concernant le client, le bénéficiaire effectif, la provenance et l'origine des fonds.

Le type de vigilance exercé par le professionnel devra être cohérent avec sa procédure interne formalisant l'analyse risque et la détermination du profil risque du client.

Exemple du commerce des œuvres d'art

- **Intervenants lors de la transaction**

20



Il y a lieu de procéder à l'identification de tous les intervenants dans la chaîne commerciale (opérations/transactions) du bien.

²⁰ Source image : Google (image libre d'utilisation, de partage ou de modification).

- Chaîne d'identification lors de la transaction

Commande / Signature du contrat de vente

- Identification de la personne qui **effectue** la commande / **signe** le contrat de vente → le client qui engage la relation d'affaires.

Bénéficiaire effectif → En principe le destinataire ultime de l'oeuvre

- Identification, si la personne ayant contracté **n'est pas** le bénéficiaire effectif de la transaction (En effet le client n'est pas forcément le bénéficiaire effectif).

Provenance des fonds
Donneur d'ordre (virement)

- Déclaration de la **provenance des fonds** (cash)
- Identification du **donneur d'ordre**, s'il s'agit d'une personne non-identifiée lors de l'entrée en relation

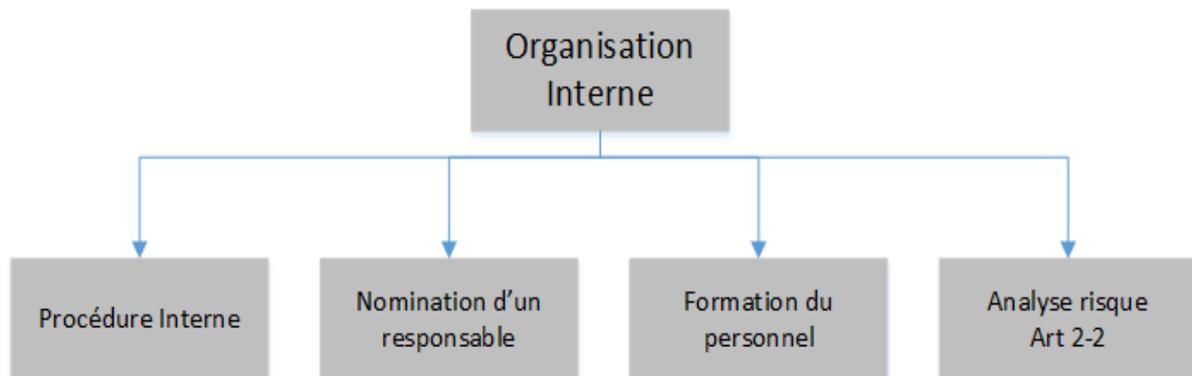
Transport
Réception de l'oeuvre d'art

- Identification du transporteur
- Identification de la **personne réceptionnant l'oeuvre d'art**, s'il s'agit d'une personne non-identifiée lors de l'entrée en relation

Provenance de l'oeuvre d'art

- Etat-membre de l'UE
- Etat hors UE
- Etat classé sur liste noire par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OCDE)
- Etc

2. L'obligation d'organisation interne (articles 4, 4-1 et article 2-2 de la loi LBC/FT)



Au vu des informations actualisées, l'analyse risque et la procédure interne doivent être réadaptées.

2.1. La mise en œuvre d'une procédure interne par le professionnel

Le professionnel est tenu de mettre en place une organisation interne adéquate et proportionnée à la taille de son entreprise dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette obligation implique la mise en place d'un **manuel de procédure interne quelle que soit la taille de la société et de son activité** (mode d'emploi), qui détaille la procédure mise en place, afin de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Ce document a pour objet :

- la description de la procédure interne en place permettant de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- les conditions de nomination du responsable LBC/FT (Compliance officer) ;
- l'organisation et/ou la participation à des formations LBC/FT pour le personnel ;
- la description de l'analyse risque adaptée à l'activité des négociants d'œuvre d'art et tenant compte des résultats du NRA et du SNRA.

Le manuel de procédure interne doit être accessible à l'ensemble du personnel.

- Afin de prévenir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, le personnel est tenu de participer à une ou plusieurs **formation/s** en matière LBC/FT.

Cette/ces formation/s peut/peuvent, soit être organisée/s au niveau interne par le professionnel lui-même, soit au niveau externe auprès d'une Chambre professionnelle par exemple.

La participation à de telles formations poursuit le but de tenir les employés informés sur les nouvelles évolutions juridiques, les nouvelles techniques, méthodes et tendances en matière LBC/FT.

A titre de rappel, les formations en matière LBC/FT doivent tenir compte des évolutions légales de la loi « LBC/FT ».

- L'obligation d'organisation interne implique la nomination d'un **responsable** en matière LBC/FT aussi appelé **compliance officer**, qui a la qualité de personne indépendante à un niveau hiérarchique approprié (p.ex. au niveau de l'organe dirigeant).

Il est convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des obligations et doit agir de manière indépendante et rendre des comptes à la direction, sans devoir passer par son supérieur hiérarchique, ou au conseil d'administration.

Le **compliance officer** sera habituellement la personne de contact pour les autorités compétentes en matière LBC/FT.

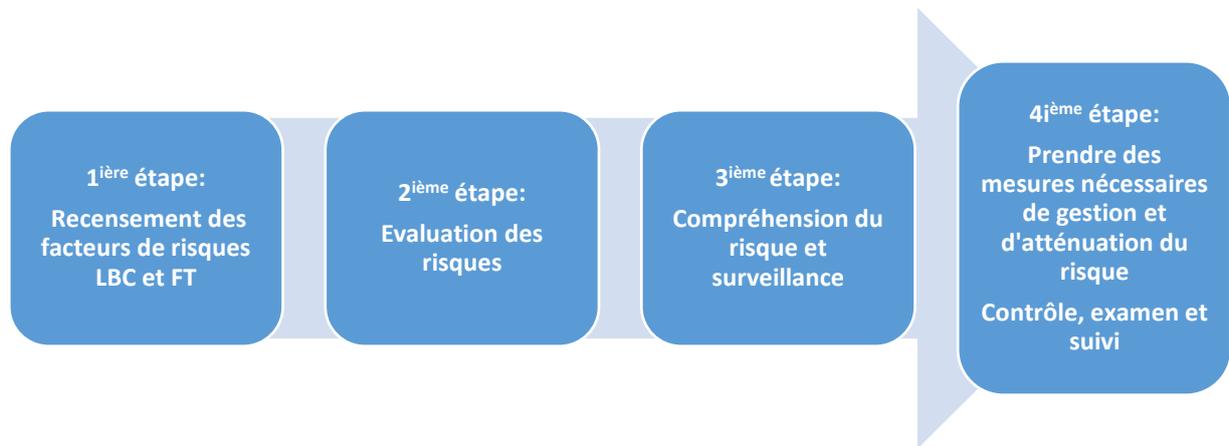
2.2. La mise en œuvre d'une analyse de risque par le professionnel

- **Les négociants d'œuvres d'art** sont tenus de prendre les mesures appropriées afin **d'identifier, évaluer et comprendre** les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.



**Le professionnel est tenu
D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LE RISQUE (analyse risque)**

Déroulement de l'approche basée sur le risque :



Il n'existe aucune méthodologie « unique²¹ » **pour attribuer à un client un niveau de risque de blanchiment et de financement du terrorisme déterminé.** Chaque professionnel devra prévoir dans son organisation interne la procédure de qualification, de gestion et d'atténuation du risque pour chaque client.

Chaque professionnel devra en fonction de son analyse risque déterminer le niveau de risque de son client (**détermination du niveau de risque du client en fonction de l'analyse risque formalisée dans la procédure interne.**)

Avant de procéder au classement d'un client selon une catégorie de risque, il faut que le professionnel envisage tous les facteurs de risque pertinents.

Chaque client sera classé comme client selon son profil risque :

- Soit à risque faible ;
- Soit à risque moyen ;
- Soit à risque élevé.

Les circonstances qui mènent à un profil risque élevé doivent être **identifiées et documentées.**

²¹ Obligation d'adaptation de l'analyse risque en fonction de l'activité professionnelle, de la taille de la société, du type de clientèle, etc.

Ce processus de détermination du niveau de risque est un **processus continu qui se fait tout au long de l'existence de la relation d'affaires et aura lieu notamment aux moments suivants** :

- a) au moment de l'acceptation du client ;
- b) chaque fois qu'un événement justifie un examen, par exemple : modification de l'actionnariat, changement d'activités, déplacement de siège social, etc ;
- c) de façon régulière, en fonction du classement de risque → pour un client à risque faible, cette vérification aura lieu moins souvent que pour les clients à risque élevé.

❖ **La classification du client peut fonder notamment sur :**

- a) **Les critères de risques liés au pays du domicile** (siège social et siège(s) opérationnel(s) **du client**, quartier général ou société mère) ;

En effet, le client peut provenir :

- de pays tiers ;
- de pays classés sur liste noire par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OCDE) ;
- de pays soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires émises par exemple par l'ONU ou par l'UE ;
- de pays identifiés par des sources fiables (GAFI, OCDE, ONU, UE) comme n'ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d'autres mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- de pays identifiés par des sources fiables comme connus pour leurs niveaux élevés de corruption ou pour toute autre activité criminelle.

Le site Internet de l'AED sous la rubrique « *Blanchiment* » sous-rubrique « *Prévention et sensibilisation* » il est mis à la disposition des professionnels, des circulaires d'informations sur les déclarations publiques du GAFI concernant **les pays non ou peu coopératifs** en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il est dès lors recommandé de les consulter régulièrement et plus particulièrement lors de leur mise à jour lors des mois de février, juin et octobre, afin de s'entourer des informations actualisées. Ces listes sont impérativement à prendre en compte lors de la mise en œuvre de l'analyse risque et de la réalisation de la détermination du niveau de risque du client.

b) Les critères de risque liés au client ;

En effet, le risque peut être lié :

- à la transparence réduite/l'anonymat volontaire du client ;
- au secteur d'activité du client ;
- à la provenance et l'origine des fonds²² du client ;
- au type de transaction choisi par le client (en espèces²³, virement bancaire, chèque, bitcoin, etc.) ;
- au profil client s'intéressant aux opérations commerciales d'œuvres d'art.

En effet, il s'agit également de s'intéresser à l'activité professionnelle (musée, galeriste, antiquaire, brocanteur, maison de vente aux enchères, dépôt-vente, mandataires, courtiers, commissionnaires, ...) ou secteur d'activité du client. Le profil client implique d'identifier le client d'une opération portant sur une œuvre d'art : personne physique/morale dont société commerciale, fondation, association sans but lucratif.

c) Les critères de risque liés au bien, demandé ou utilisé par le client.

En effet, le risque peut être lié au type de bien choisi par le client.

❖ L'évaluation des risques doit être adaptée :

- à l'activité du professionnel et rester proportionnée à la nature et la taille de son entreprise ;
- au profil du client et à l'importance de la transaction.

²² Lors de l'entrée en relation d'affaires, ainsi que pendant toute la durée de celle-ci, le professionnel sera tenu d'avoir les informations concernant l'origine des fonds (par ex. de quel compte proviennent les fonds) qui serviront au financement de la prestation ainsi que les informations concernant la provenance des fonds qui renseignent sur la fortune du client.

²³ **Un seuil de paiement en espèces abaissé pour les personnes négociant des biens**

Les personnes négociant des biens sont soumises au dispositif LCB/FT lorsque les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 € (auparavant le seuil était fixé 15 000 €), que les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

❖ Indicateurs propres aux négociants d'œuvres d'art :

- Le client vend une œuvre d'art à un prix inférieur à la valeur marchande ;
- Le client achète une œuvre d'art sans l'inspecter ;
- Le client rachète une œuvre d'art qu'il a vendue récemment ;
- L'œuvre d'art change souvent de propriétaires, surtout si ces propriétaires se connaissent ou sont liés entre eux ;
- Un client de longue date achète des œuvres d'art en quantités plus importantes qu'à l'habitude pour aucune raison apparente ;
- Le client se présente pour la clôture de la transaction avec une grande quantité d'espèces ;
- Des étrangers qui achètent des œuvres d'art au moyen de multiples opérations au cours d'une courte période de temps ;
- Le client achète une œuvre d'art au nom d'une autre personne, p. ex. un associé ou un membre de sa famille (autre que son conjoint) ;
- Le client ne veut pas signer son nom sur un document qui établirait un lien entre lui et l'œuvre d'art, ou utilise des noms différents sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les récépissés de dépôt ;
- Le client négocie un achat à la valeur marchande ou à une valeur supérieure au prix demandé, mais demande à ce qu'une valeur plus faible soit inscrite dans les documents en payant la différence « au noir » ;
- Le client verse un acompte important en espèces et le solde est financé grâce à une source de fonds inhabituelle (p. ex. par un tiers, un prêteur privé ou par une banque étrangère) ;
- Le client achète une œuvre d'art pour lui personnellement par le truchement de sa compagnie quand ce genre de transaction est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client ;
- Le client manifeste trop d'inquiétude quant au respect par le professionnel des politiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou contre le financement du terrorisme ;
- Les opérations sont effectuées au nom de mineurs, de personnes handicapées ou de toute autre personne qui, bien que ne faisant pas partie de ces catégories, ne semble pas être en mesure financièrement d'effectuer de tels achats ;
- Le client est une personne morale n'ayant pas d'activités ;
- Le client désire effectuer l'opération rapidement, sans raison apparente ;
- Le client demande que le paiement soit divisé en plusieurs paiements plus petits ;
- Une œuvre d'art est revendue peu après son achat et pour un prix très différent du prix d'achat, sans que le marché ne justifie cette différence.

Les critères présentés ci-dessus sont non exhaustifs et non figés.

En effet, d'autres critères que ceux présentés peuvent être pris en compte.

Ces critères peuvent évoluer en fonction :

- du profil client/destinataire du bien ;
- de l'importance de la transaction ;
- de l'objet de la transaction ;
- de la nature de la transaction.

Le professionnel doit s'assurer qu'il intègre dans son évaluation des risques toutes les informations sur les risques identifiés et communiqués par :

- **l'évaluation nationale (NRA) et supranationale des risques (SNRA) ET**
- **par les autorités nationales en matière LBC/FT.**

L'évaluation des risques doit permettre au professionnel d'adapter son niveau de vigilance en fonction des risques identifiés. Pour guider les professionnels dans leur évaluation, la loi comprend trois annexes²⁴, qui énumèrent des variables de risques inhérents au client, respectivement des facteurs de risques indicatifs d'un risque potentiellement moins ou plus élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Sur la base de ces exemples de situations et transactions qui sont susceptibles d'influencer le degré de risque, les professionnels doivent davantage cibler, sur base d'une **appréciation individuelle**, le niveau de **vigilance adéquat** à mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle.

Il revient donc aux professionnels d'évaluer le risque des transactions, **d'identifier** celles qui présentent un risque faible et d'appliquer le niveau de vigilance qui leur est adéquat. A cet effet, les professionnels doivent se baser notamment sur les critères de risque repris dans les annexes de la loi. En effet, lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés :

- à certains types de clients ;
- à certaines zones géographiques ;
- à certains types des produits ou de services ;
- à certaines transactions ;
- à certains canaux de distribution particuliers.

²⁴ Voir Partie 3, Informations générales et formulaires.

Les professionnels doivent tenir compte au minimum des facteurs de situation de risque énoncés dans les annexes de la loi.

La loi identifie, en vertu de l'article 3-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, un certain nombre de situations comportant un risque plus élevé, dans lesquelles les professionnels doivent en tout état de cause mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées.

Sont notamment visées les situations dans lesquelles les professionnels :

- entretiennent des relations d'affaires ou réalisent des transactions impliquant des pays identifiés comme étant évalués à un niveau de risque élevé ;
- en cas de relations transfrontalières de correspondants bancaires et financiers et autres relations similaires ;
- ainsi qu'en cas de relation d'affaires ou de transactions avec des personnes politiquement exposées, y compris nationales.

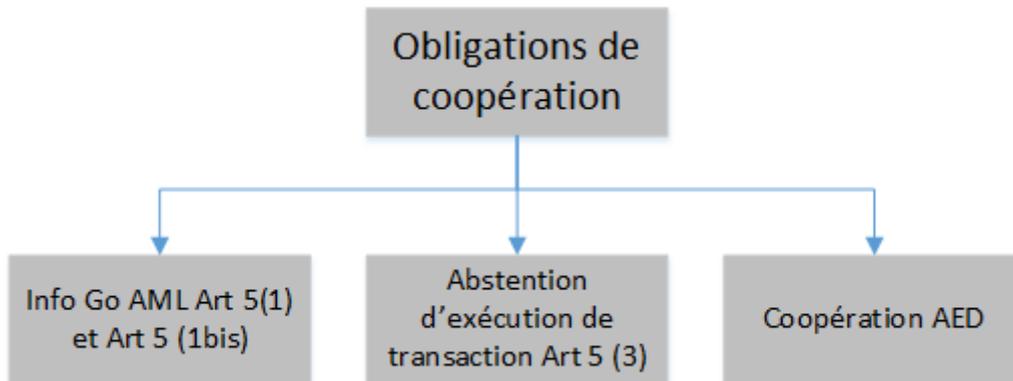
Au-delà de ces situations expressément énoncées dans la loi, les professionnels sont tenus d'évaluer le risque de toutes leurs transactions et d'appliquer, lorsqu'ils identifient une situation présentant un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, des mesures de vigilance renforcées.

❖ **Déroulement de l'approche basée sur le risque :**

En présence d'un client présentant un risque élevé, une attention particulière doit être notamment portée aux opérations suivantes :

- opérations bancaires importantes avec l'étranger qui ne correspondent pas à la connaissance des activités du client ;
- comptes de clients, fournisseurs, bancaires ou autres comptes de tiers impayés ou sans mouvement pendant une longue période.

3. L'obligation de coopération (article 5 de la loi LBC/FT)



La loi LBC/FT requiert d'examiner avec une attention particulière, **toute opération ou tout fait considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment** et/ou au financement du terrorisme, et ce :

- en raison de la nature ou du caractère inhabituel de l'opération/du fait par rapport aux activités du client ;
- en raison des circonstances qui l'entourent ;
- en raison de la qualité des personnes impliquées dans l'opération.

Qu'est-ce qu'une opération (transaction/activité) inhabituelle ?

Dans l'établissement de la relation d'affaires avec le client, certains signaux conduisent à ce que l'opération ou un fait puisse être considéré(e) comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

Ces signaux peuvent consister par exemple en :

- l'œuvre d'art ne présente aucun lien avec le client et/ou son activité professionnelle ;
- l'objet économique ne ressort pas de la transaction et n'est donc pas définissable ;
- l'intervention d'un professionnel ou d'un client d'un Etat tiers figurant sur liste noire (listes définies par les organisations internationales compétentes en la matière notamment, le GAFI, ONU, OCDE) ;
- l'apport en nature ;

- l'acquisition d'immobilisations importantes ;
- les ventes ou opérations inhabituelles de par leur nature ou leur montant ;
- les opérations à très forte marge pouvant donner lieu au paiement de commissions ou d'indemnités ;
- les versements d'indemnités, commissions ou honoraires importants et inhabituels ;
-

Quelle procédure suivre lorsqu'un des signaux ci-dessus est détecté ?

- 1) Informer le responsable LBC/FT (Compliance Officer) ;
- 2) Obtenir d'avantages d'informations sur la motivation de l'opération et l'origine des fonds et biens concernés par l'opération ;
- 3) Documenter toute(s) information(s) obtenue(s) ;
- 4) Faire une description des recherches effectuées ;
- 5) Rédiger un rapport/résumé qui notamment :
 - retrace l'historique des recherches réalisées ;
 - donne l'analyse du professionnel sur l'opération ou le fait susceptible d'être lié (e) au blanchiment et/ou au financement du terrorisme ;
 - décrit la procédure enclenchée par le professionnel.

Lorsque le professionnel **sait** ou **soupçonne** ou **a des motifs raisonnables** de **soupçonner que l'opération** est liée à une infraction blanchiment et/ou au financement du terrorisme, celui-ci est tenu de :

TRANSMETTRE UNE DECLARATION D'OPERATION SUSPECTE (DOS) à la CRF

Le professionnel **est tenu d'informer la CRF sans délai²⁵ et de sa propre initiative** de tout fait ou opération qui pourrait être indicateur de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

Toutes les opérations suspectes y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées²⁶.

²⁵ Sous-entend une inscription préalable par le professionnel au portail goAML.

²⁶ Article 5 (1), a).

Un simple soupçon suffit !



Le professionnel est tenu de faire une DOS !

➤ **Qui est tenu de faire une DOS ?**

En principe, la personne responsable de l'application de la loi LBC/FT (compliance officer) au sein de la société est tenue de faire une DOS.

Si cette personne n'est pas disponible, ce sera son remplaçant qui sera tenu de la faire.

Si aucun responsable de l'application de la loi LBC/FT n'a été désigné au sein de la société, ce sera le professionnel responsable du dossier du client concerné qui effectuera, le cas échéant, la déclaration auprès de la CRF.

Le professionnel ayant maintenu l'exécution d'une transaction soupçonnée de blanchiment et/ou de financement de terrorisme voit sa **responsabilité engagée** en matière LBC/FT.

Le seul moyen de se dégager d'une telle responsabilité et par conséquent d'éviter la prononciation d'une sanction, est de faire une **déclaration d'opération suspecte** auprès de la CRF sur son **portail goAML**²⁷.

Pour pouvoir utiliser goAML, il faut obligatoirement s'inscrire à l'aide **d'un certificat LuxTrust**.

Confidentialité de la DOS : Il est interdit pour toute personne de la société susceptible d'avoir connaissance d'une DOS d'en informer le client, ni toute autre personne.

Le client faisant l'objet d'une DOS doit se voir attribuer un **niveau de risque élevé** de blanchiment et/ou de financement du terrorisme ce qui nécessite une vigilance accrue.

²⁷ <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>

- Le professionnel a l'obligation de fournir sans délai à la demande de la CRF toutes les informations requises.
- Le professionnel est en principe²⁸ tenu de **s'abstenir d'exécuter la transaction** qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la CRF.

Au cas où l'abstention de transaction n'est pas possible ou est susceptible d'entraver l'enquête menée par la CRF, les professionnels concernés transmettent les informations requises immédiatement après la transaction.

- Le professionnel **est tenu également de coopérer avec les autorités compétentes** en matière LBC/FT.

En effet le professionnel est tenu :

- **pour les contrôles sur dossier** : de communiquer les informations demandées par l'AED,
- **pour les contrôles sur place** : de fournir sur place les documents demandés²⁹ ainsi que faire preuve de coopération de manière à ne pas entraver le bon déroulement du contrôle par les vérificateurs du SAF.

Dans le cadre de l'obligation de coopération, **LE PROFESSIONNEL FERA L'OBJET D'UNE INJONCTION** l'invitant à transmettre les documents utiles au contrôle et/ou l'invitant à cesser tout comportement contraire à ses obligations en matière LBC/FT.

En effet, en vertu de l'**article 8-2 (1) e)**, l'AED en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle dispose du moyen d'enjoindre le professionnel de mettre un terme à toute pratique contraire à ses obligations professionnelles en matière LBC/FT ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai que l'AED fixe.

L'injonction est prévue par les dispositions suivantes :

- **Article 8-2 (1) e)** : utilisé pour mettre à terme la violation d'un/de plusieurs des trois pilier/s ;
- **Article 8-2 (2)** : possibilité d'astreinte. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros ;

²⁸ Article 5 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

²⁹ Voir Check-List en annexe.

- **Article 8-4 (4)** : possibilité d’amende si le professionnel :
 - fait obstacle à l’exercice des pouvoirs de surveillance et d’enquête des autorités de contrôle (AED, CAA, CSSF) ;
 - ne donne pas suite à l’injonction prononcée en vertu de **l’article 8-2 (1) e** ;
 - donne sciemment des documents ou renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur **l’article 8-2 (1)** ;
 - ne se conforme pas aux dispositions protectrices des personnes ayant signalé un soupçon de BC/FT à la CRF (article 5 (4), alinéa 3) et des personnes ayant signalé en interne un soupçon de BC/FT (*whistleblower*) à l’AED (**article 8-3 (3)**).

Pour faciliter la compréhension, pour **l’article 8-2 (1) e** et **l’article 8-2 (2)**, on parlera ***d’injonction-moyen***.

Par contre pour **l’article 8-4 (4)**, on parlera ***d’injonction-sanction***.

L’AED prononcera l’injonction dans le seul cas du non-respect de l’obligation de coopération en vertu de **l’article 5 de la loi LBC/FT**.

Partie 2 : Sanctions et moyen de recours

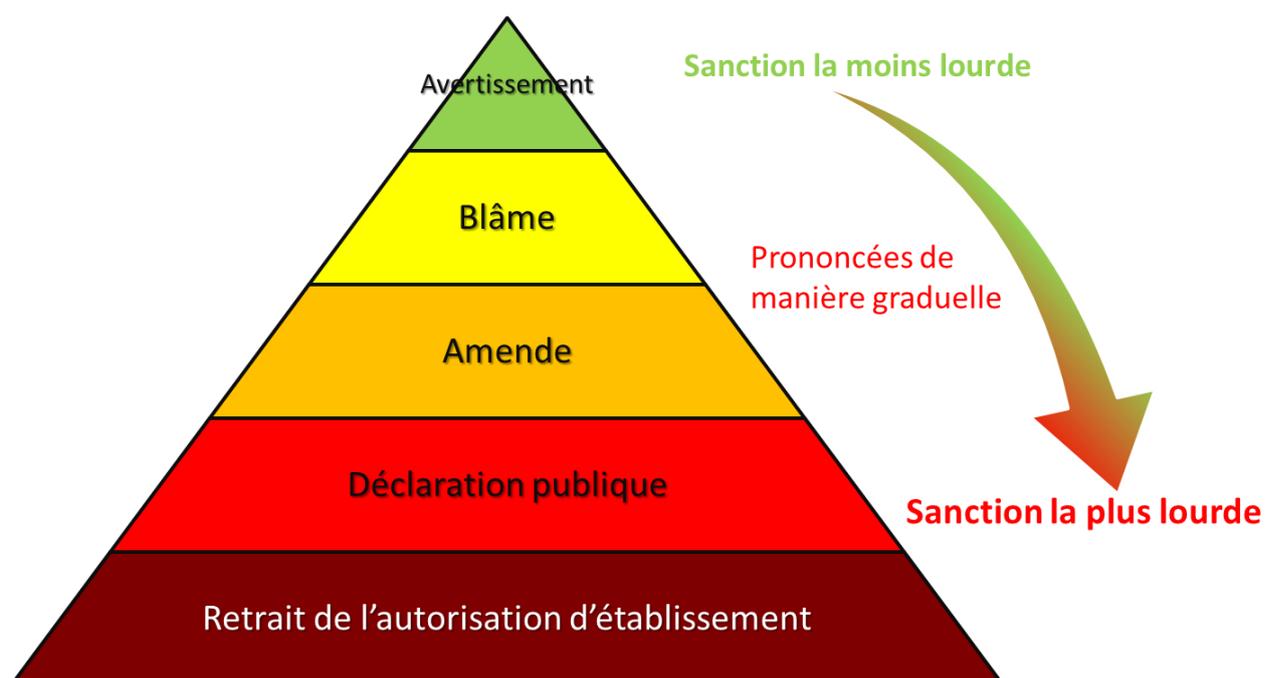
1. Prononciation de sanction/s en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière LBC/FT

En vertu de l'article 8-4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, des sanctions peuvent être prononcées à son égard en cas de non-respect de ses obligations professionnelles en matière LBC/FT.

En effet, l'AED peut prononcer à l'égard des professionnels soumis à son pouvoir de surveillance les **sanctions** suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- une déclaration publique du professionnel délinquant
- des amendes administratives pouvant s'élever à un montant maximal d'un million d'euros
- une proposition de retrait de l'autorisation d'établissement sur avis du directeur de l'AED mais sur décision définitive du ministre de l'Economie.

Afin de se conformer au principe de proportionnalité des sanctions, celles-ci sont prononcées de façon graduelle, sachant que l'avertissement est la sanction la moins lourde et l'amende est en fonction du montant, la sanction la plus lourde.



Lors de la prononciation de la sanction, l'AED tient également compte du comportement récidiviste du professionnel qui a pour conséquence d'alourdir sa sanction (pouvant doubler la sanction initiale).

En effet, afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, l'article 8-5 de la loi LBC/FT, prévoit des critères à prendre en compte quant aux sanctions administratives prononcées dont notamment :

- la gravité et la durée de la violation,
- le chiffre d'affaires,
- le degré de coopération,
- l'existence de violations antérieures,
- l'avantage tiré de la violation,
-

2. Moyens de recours contre une décision administrative prononçant une sanction

En vertu de **l'article 8-7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004**, le professionnel dispose d'un recours devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions administratives de l'AED prononçant une sanction en matière LBC/FT.

En effet, l'article dispose « *qu'un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans **le délai d'un mois** à partir de la notification de la décision attaquée* ».

Partie 3 : Informations générales et formulaires

Définitions

Mesures raisonnables

Voici une liste indicative et non exhaustive de ce qui peut être considéré comme étant des mesures raisonnables :

- Certificat de résidence ;
- Casier judiciaire ;
- Factures indiquant l'adresse du client ;
- Recherches Internet (Google, Bing, Yahoo, Facebook, twitter, etc.) documentées ;
- RIB ;
- Description de l'objet de l'activité du client ;
- En cas de groupe/ société lié(e), la présentation de l'organigramme ;
- Extraits du RCS (même étrangers) ;
- Identification par logiciel KYC (CDDS, Worldcheck, Dow Jones, autres).

La mise en œuvre des mesures raisonnables par le professionnel doit être vérifiable. Il est conseillé de prévoir la rédaction d'un inventaire des recherches et informations collectées par le professionnel.

Facteurs d'externalisation

Lorsque le professionnel délègue la mise en œuvre de sa procédure LBC/FT à un tiers, on parle d'externalisation.

Le professionnel doit s'assurer que le contrat d'externalisation soit établi avec son fournisseur définissant une exécution des tâches claire et précise conforme à la procédure interne en matière de LBC/FT.

L'article 3-3 prévoit l'exécution des mesures de vigilance par des tiers :

→ Article 3-3 (2) engage la **seule responsabilité du professionnel**.

→ Article 3-3(5) prévoit une **responsabilité partagée** du professionnel et du tiers engagé par le professionnel pour s'occuper des questions KYC.

Les vérificateurs doivent avoir accès aux contrats d'externalisation conclus par le professionnel.

PPE

En vertu de l'article 3-2 (4), les personnes politiquement exposées se voient appliquées des **mesures de vigilance renforcées** et la notion de **PPE** se trouve être définie plus largement : cette notion *qui comprend toutes personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées, peu importe que cette fonction publique importante soit exercée ou ait été exercée à l'étranger ou sur le territoire national.*

Profil client

Le client peut être défini selon plusieurs critères :

- Client provenant d'un Etat tiers ;
- Client provenant d'un Etat sur une liste noire établie par les organisations internationales compétentes en la matière (GAFI, ONU, OCDE) ;
- Client professionnel d'une PME ou Grande entreprise (capital et CHIDA) ;
- Client PPE ;
- Client inhabituel, ponctuel ou régulier ;
- **CHIDA.**

Le chiffre d'affaires (CHIDA) des négociants d'œuvres d'art doit renseigner :

- d'une part l'œuvre d'art sur laquelle porte la relation d'affaires et les prestations fournies par le professionnel
- d'autre part le nombre de transactions suivant les services prestés et le/s œuvre/s d'art acquis/es.

Cette liste est purement indicative et non exhaustive.

Relation d'affaires à distance

Dans ce cas de figure, le client est une personne physique qui n'est pas physiquement présente lors de l'identification.

Check-list « Identification et entrée en relation d'affaires » (minimas)

- Identification du client (valide)
- Identification du bénéficiaire effectif et prises de mesures raisonnables pour vérifier son identité
- Vigilance renforcée pour personne politiquement exposée
- Copie de la pièce d'identité certifiée par le professionnel :
 - ✓ Certifier avoir vu le client
 - ✓ Engagement de la responsabilité du professionnel si pas de certification du client
- L'entrée en relation d'affaires et son objet (identifier nature et objet de la relation d'affaires)
- Identification de la société cliente
- Statuts de la personne morale
- Extrait du RCS
- Organigramme de la société
- Identification du mandataire engageant la société cliente
- Autorisation de signature au nom de la société cliente
- Conservations des documents pour 5 ans minimum
- Origine des fonds (la provenance de la fortune du futur client et l'origine du fond servant de financement pour l'objet de la relation d'affaires, p.ex. quel compte ?)
- Paiement partir de 10.000 euros
- Existence de paiements fractionnés
- Déclaration de financement
- liste non-exhaustive

LISTES NON-EXHAUSTIVES DE FACTEURS RISQUES PREVUES PAR LA LOI LBC/FT³⁰

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à **l'article 3, paragraphe (2bis)**, est la suivante :

- i. L'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii. Le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii. La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à **l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2** :

1) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) Sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- b) Administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
- c) Clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3) ;

³⁰ Loi modifiée du 12 novembre 2004

2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) Polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
- b) Contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) Régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) Produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
- e) Produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique) ;

3) Facteurs de risques géographiques « enregistrement, établissement, résidence dans des » :

- a) États membres ;
- b) Pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) Pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) Pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 :

1) Facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) Relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) Clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
- c) Personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) Sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
- e) Activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) Sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- g) Client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'État, ou encore d'investissements dans des sociétés privées.

2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) Banque privée ;
- b) Produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) Relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles « que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n°910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- d) Paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) Nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;

- f) Transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits de tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.

3) Facteurs de risques géographiques :

- a) Sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) Pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- c) Pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union Européenne ou par les Nations Unies ;
- d) Pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Exemples de FORMULAIRES

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE PHYSIQUE – CLIENT

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ³¹:

Risque de blanchiment³² : OUI NON

Si **OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible
 Moyen
 Elevé

Justification du niveau de risque³³ :

2. Données personnelles

Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue		N°			
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	

³¹ Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

³² Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

³³ Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque.

3. Vérification des données personnelles³⁴ **« Face to Face », Le client est physiquement présent**

Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport ³⁵	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Date de validité			

 « Relation à distance », Le client n'est pas physiquement présent

Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport ³⁶	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ³⁷	
Date de la certification			

4. Contrôle « PEP »³⁸

La personne physique est-elle un « PEP »	<input type="checkbox"/> Oui ³⁹ <input type="checkbox"/> Non
--	---

5. Nature et Objet de la relation d'affaires

Description de la nature de la mission/opération/relation d'affaires :

--

6. Identification des bénéficiaires effectifs (BE)⁴⁰

Les BE sont-ils identifiés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La déclaration de BE est-elle remplie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Etabli à	Signature
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT ⁴¹	

Mission pour le client terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

³⁴ Prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.³⁵ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.³⁶ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.³⁷ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.³⁸ **PEP** : Politically Exposed Person ou **PPE** : personne politiquement exposée.³⁹ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !⁴⁰ BE : bénéficiaire effectif, Prière d'utiliser le formulaire de déclaration de BE.⁴¹ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE PHYSIQUE – MANDATAIRE

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁴²:

Risque de blanchiment⁴³ : OUI NON

Si **OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible
 Moyen
 Elevé

Justification du niveau de risque⁴⁴ :

2. Données personnelles

Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue		N°			
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	

⁴² Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

⁴³ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁴⁴ Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque.

3. Vérification des données personnelles⁴⁵

« **Face to Face** », *Le mandataire est physiquement présent*

Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport ⁴⁶	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Date de validité			
<input type="checkbox"/> « Relation à distance », <i>Le mandataire n'est pas physiquement présent</i>			
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID	
Passeport ⁴⁷	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport	
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁴⁸	
Date de la certification			

4. Contrôle « PEP »⁴⁹

La personne physique est-elle un « PEP »	<input type="checkbox"/> Oui ⁵⁰ <input type="checkbox"/> Non
--	---

5. Pouvoirs de représentation

Description et documentation du pouvoir de représentation (mandat ou autres documents probants et pertinents)

--

Etabli à		Signature
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT ⁵¹		

Mission pour le client/mandataire terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

⁴⁵ Prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.

⁴⁶ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁴⁷ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁴⁸ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

⁴⁹ **PEP** : Politically Exposed Person ou **PPE** : personne politiquement exposée.

⁵⁰ Si oui, la vigilance renforcée est à appliquer !

⁵¹ Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE MORALE – STRUCTURE JURIDIQUE – CLIENT

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁵²:

Risque de blanchiment⁵³ : OUI NON

Si **OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible
 Moyen
 Elevé

Justification du niveau de risque⁵⁴ :

2. La personne morale est-elle ?⁵⁵

Une institution de crédit ou institution financière au Luxembourg ou dans l'UE ? Oui Non

Une société cotée en bourse au Luxembourg ou dans l'UE ? Oui Non

Un BE des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ? Oui Non

Une autorité publique luxembourgeoise ? Oui Non

3. Personne morale

Dénomination		Forme juridique	
Statuts coordonnés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Numéro RCS ou autre ⁵⁶	

⁵² Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

⁵³ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁵⁴ Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque.

⁵⁵ Si la personne morale ne tombe pas dans une de ces catégories, continuez le questionnaire. Dans l'affirmative, les rubriques suivantes sont facultatives, sauf en cas de procédure d'acceptation différente (Procédure interne propre au professionnel).

⁵⁶ e.g. numéro de société étrangère.

Siège social						
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel		GSM		E-mail		
Siège d'exploitation⁵⁷						
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel		GSM		E-mail		

4. Gestion de la personne morale		
Prénom + Nom/ Forme juridique + raison sociale ⁵⁸	Qualité ⁵⁹	Publication : désignation/pouvoirs de représentation ⁶⁰

5. Nature et Objet de la relation d'affaires
Description de la nature de la mission/opération/relation d'affaires :

6. Identification des bénéficiaires effectifs (BE)⁶¹	
Les BE sont-ils identifiés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La déclaration de BE est-elle remplie ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

⁵⁷ Seulement en cas d'adresse différente du siège social.

⁵⁸ Les administrateurs personnes physiques, chargés de la gestion journalière et signant le contrat ou la lettre de mission, doivent être identifiés comme des personnes physiques.

⁵⁹ Gérant, administrateur, membre du comité de direction ou autre qualité comme représentant permanent de la personne morale.

⁶⁰ Extrait récent du RCS ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale non-établie au Luxembourg.

⁶¹ BE : bénéficiaire effectif, Prière d'utiliser le formulaire de déclaration de BE.

Etabli à		
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT ⁶²		
		Signature

Mission pour le client terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

⁶² Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE D'IDENTIFICATION - PERSONNE MORALE – STRUCTURE JURIDIQUE – MANDATAIRE

Obligation de vigilance (article 3 et suivants de loi modifiée du 12 novembre 2004)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

1. Estimation du risque de blanchiment

Objet et nature de la mission/opération/relation d'affaires ⁶³:

Risque de blanchiment⁶⁴ : OUI NON

Si **OUI**, niveau de risque évalué :

- Faible
 Moyen
 Elevé

Justification du niveau de risque⁶⁵ :

2. La personne morale mandataire est-elle ?⁶⁶

Une institution de crédit ou institution financière au Luxembourg ou dans l'UE ? Oui Non

Une société cotée en bourse au Luxembourg ou dans l'UE ? Oui Non

Un BE des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante ? Oui Non

Une autorité publique luxembourgeoise ? Oui Non

3. Personne morale mandataire

Dénomination		Forme juridique	
Statuts coordonnés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Numéro RCS ou autre ⁶⁷	

⁶³ Brève description de l'objet et de la nature de la mission / opération / relation d'affaires.

⁶⁴ Estimation provisoire des risques de blanchiment (faible / moyen / élevé).

⁶⁵ Enumérez les éléments justifiant le niveau de risque.

⁶⁶ Si la personne morale ne tombe pas dans une de ces catégories, continuez le questionnaire. Dans l'affirmative, les rubriques suivantes sont facultatives, sauf en cas de procédure d'acceptation différente (procédure interne propre au professionnel).

⁶⁷ e.g. numéro de société étranger.

Siège social						
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel		GSM		E-mail		
Siège d'exploitation⁶⁸						
Rue					N°	
Code Postal		Localité				
Tel		GSM		E-mail		

4. Gestion de la personne morale mandataire		
Prénom + Nom/ Forme juridique + raison sociale ⁶⁹	Qualité ⁷⁰	Publication : désignation/pouvoirs de représentation ⁷¹

5. Pouvoirs de représentation
Description et documentation du pouvoir de représentation (mandat ou autre documents probants et pertinents)

⁶⁸ Seulement en cas d'adresse différente du siège social.

⁶⁹ Les administrateurs personnes physiques, chargés de la gestion journalière et signant le contrat ou la lettre de mission, doivent être identifiés comme des personnes physiques.

⁷⁰ Gérant, administrateur, membre du comité de direction ou autre qualité comme représentant permanent de la personne morale.

⁷¹ Extrait récent du RCS ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale non-établie au Luxembourg.

Etabli à		
Nom et prénom du professionnel, responsable de l'application de la loi LBC/FT ⁷²		
		Signature

Mission pour le client/mandataire terminée au	
Etablissement/vérification des données le	
Prénom, Nom et signature du professionnel	

⁷² Loi modifiée du 12 novembre 2004.

FORMULAIRE DE DECLARATION DE BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Référence/N° de dossier	
Nom du client	
Responsable du dossier	

Le client déclare qu'à la date du __ / __ / ____, les personnes physiques suivantes sont ses bénéficiaires effectifs et joint les documents (par exemple, une copie de la carte d'identité ou du passeport) sur base desquels l'identité des personnes concernées est établie.

Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionariat.

Données du bénéficiaire effectif 1					
Prénom		Nom			
Lieu de naissance		Date de naissance			
Rue				N°	
Code Postal		Localité			
Tel		GSM		E-mail	
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif ⁷³ 1					
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID			
Passeport ⁷⁴	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport			
Date de validité					
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁷⁵			
Date de la certification					

⁷³ Collecter ou prendre une copie (papier ou électronique) du document sur base duquel l'identité a été vérifiée.

⁷⁴ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁷⁵ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionnariat.

Données du bénéficiaire effectif 2				
Prénom		Nom		
Lieu de naissance		Date de naissance		
Rue		N°		
Code Postal		Localité		
Tel		GSM	E-mail	
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif 2				
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID		
Passeport ⁷⁶	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport		
Date de validité				
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁷⁷		
Date de la certification				

Monsieur/Madame, déclare être le bénéficiaire effectif de la société..... à concurrence de% de l'actionnariat.

Données du bénéficiaire effectif 3				
Prénom		Nom		
Lieu de naissance		Date de naissance		
Rue		N°		
Code Postal		Localité		
Tel		GSM	E-mail	
Vérification des documents d'identités du bénéficiaire effectif 3				
Carte ID	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Carte ID		
Passeport ⁷⁸	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	N° Passeport		
Date de validité				
Certification	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Emise par ⁷⁹		
Date de la certification				

⁷⁶ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁷⁷ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

⁷⁸ Obligatoire pour toute personne physique résidant hors de l'Union Européenne.

⁷⁹ Renseigner l'autorité publique qui a émis la certification.

Le professionnel se réserve le droit de mettre un terme à sa relation avec le client s'il apparaît que les informations délivrées sont inexactes ou incomplètes. Les données seront traitées de manière confidentielle.

Je/nous déclare/déclarons sur l'honneur que les données reprises sur cette déclaration sont sincères et correctes et prends/prenons l'engagement d'y mentionner tout changement dans les meilleurs délais.

Etabli à	
Nom (s) et prénom (s) et signature (s) du gérant (s), administrateur (s), bénéficiaire (s) économique ou autres mandataire (s) qui a/ont établi cette déclaration	
	Signature



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA